



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

POLITIQUE

POLITIQUE DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

73-10

Adoption le 11 février 2014
Amendement le
Mise en vigueur le 12 février 2014
Résolution # C.C.-3698-02-14

Autorisation

Michelle Fournier
Directrice générale

1. Préambule

Tel que requis par l'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries désire rendre publiques les orientations qui guident la répartition équitable des ressources disponibles entre les établissements, les comités et les services administratifs qui la composent.

La présente politique se veut l'énoncé des objectifs poursuivis dans cette répartition de même que les principes qui soutiennent celle-ci, ainsi qu'une description des différents critères utilisés pour distribuer les ressources équitablement.

2. Champs d'application

La présente politique s'applique à tous les établissements d'enseignement, tous les services administratifs de la commission scolaire, tous les comités statutaires incluant le conseil des commissaires et son comité exécutif. Sont régis par cette politique, la répartition de l'ensemble des ressources humaines, matérielles et financières disponibles.

Sont exclus de cette répartition les revenus propres des établissements et les ressources de commandites et de dons qui émanent directement des milieux et qui sont recueillis pour et par les différents établissements.

3. Définitions

- **Commission scolaire**
La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.
- **Établissement**
Unité administrative où l'on dispense des services éducatifs prévus par la loi et les régimes pédagogiques : c'est un terme générique qui désigne à la fois une école, un centre de formation générale aux adultes ou un centre de formation professionnelle.
- **Services administratifs de la commission scolaire**
Services de soutien aux établissements regroupés en général dans les centres administratifs. Plus spécifiquement, la Direction générale, le Service du secrétariat général et de l'information, les services éducatifs et complémentaires pour les clientèles jeunes, adultes ou en formation professionnelle, le Service de l'organisation scolaire et de l'adaptation scolaire, le Service des ressources humaines, le Service des ressources financières, le Service des ressources matérielles, le Service du transport scolaire et le Service des technologies de l'information et des communications.
- **Unité administrative**
L'unité administrative est un centre de responsabilité qui regroupe des activités reconnues et qui relève d'une personne autorisée à engager des dépenses au nom de la commission scolaire.

- **Ressource**
Allocation budgétaire, ressource humaine ou bien matériel, nécessaire à la réalisation de la mission.
- **Répartition équitable**
Juste répartition qui tient compte des caractéristiques de la clientèle ou de la situation particulière du milieu.

4. Objectifs généraux

- 4.1 Assurer une répartition équitable des ressources humaines et matérielles pour permettre à chaque unité administrative de réaliser sa mission et les mandats qui lui sont confiés. La mission est éducative, pour les établissements et de soutien aux établissements, pour les services.
- 4.2 Assurer une répartition équitable des ressources financières pour permettre l'acquisition des biens et services nécessaires à la réalisation des missions de chaque unité administrative.
- 4.3 Optimiser l'utilisation des ressources dont dispose la commission scolaire pour la réalisation de sa mission éducative.
- 4.4 Favoriser l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité en situant les choix budgétaires, le plus près possible de l'élève.
- 4.5 Favoriser la centralisation des activités à trop grand risque financier pour un seul établissement ou encore lorsqu'il y a peu d'optimisation possible lorsque décentralisées au niveau des établissements.
- 4.6 Rechercher l'efficacité en simplifiant les processus administratifs, lorsque possible.
- 4.7 Assurer la transparence du processus de répartition des ressources disponibles.
- 4.8 Assurer que la commission scolaire puisse assumer ses responsabilités d'employeur de l'ensemble des ressources humaines déployées dans les établissements et les services et qu'elle dispose des budgets nécessaires au respect des différents contrats de travail et conventions collectives.
- 4.9 Assurer que la commission scolaire puisse assumer ses responsabilités de propriétaire de l'ensemble des immeubles et dispose des budgets nécessaires à leur entretien général.

5. Principes de répartition des ressources

- 5.1 L'autonomie de gestion et la responsabilisation de chacun s'exercent dans les limites des lois, règlements, politiques, règles et procédures administratives, conventions et autres encadrements en vigueur.
- 5.2 Chaque directeur d'unité administrative est responsable des résultats financiers de son unité et doit en rendre compte à son conseil d'établissement et/ou à la Direction générale et/ou au conseil des commissaires pour la Direction générale.
- 5.3 La transparence guide la commission scolaire dans la répartition de ses ressources et dans la présentation de ses résultats financiers auprès des conseils d'établissement et de la population en général.
- 5.4 Les allocations annuelles consenties doivent être utilisées pour donner des services aux clientèles fréquentant les établissements cette même année, exception faite de celles dont un report est prévu par les conventions collectives, une directive ministérielle ou par la convention de gestion signée entre l'établissement et la commission scolaire.
- 5.5 La commission scolaire vise la prévention. Lorsqu'elle le peut, elle choisira d'intervenir tôt dans l'offre de services aux élèves ayant des besoins particuliers.

6. Critères de répartition des ressources

6.1 Pour les établissements de la commission scolaire

Dans le respect des ressources disponibles, la commission scolaire alloue des ressources prioritairement pour les activités reliées directement aux services éducatifs gratuits prévus dans la *Loi sur l'instruction publique*.

La commission scolaire alloue des ressources financières et humaines aux établissements de différentes façons :

- budget de base en opération et en investissement;
- allocations supplémentaires dédiées;
- ressources humaines : enseignante ou enseignant, personnel de soutien, professionnel ou d'encadrement.

La répartition d'une ressource peut se faire selon divers critères :

- des différentes catégories de clientèles;
- des volumes d'activités;
- du niveau d'enseignement;
- des caractéristiques des immeubles;
- de la dispersion géographique;
- des indices sociaux économiques des milieux;
- des regroupements géographiques;
- ou encore être déterminée sur une base historique.

Les diverses règles découlant de ces critères sont appliquées uniformément entre les établissements.

6.1.2 Le personnel enseignant

Le personnel enseignant alloué à chaque établissement repose sur un modèle d'organisation scolaire tenant compte de l'ordre d'enseignement. Ce modèle assure le respect des régimes pédagogiques et des règles de formation des groupes prévues dans la convention collective.

6.1.3 Le personnel de direction

La détermination du niveau de ressources en personnel de direction d'établissement et leur répartition sont révisées annuellement par la Direction générale et adoptée par le conseil des commissaires.

6.1.4 Le personnel professionnel

La détermination du niveau de ressources et sa répartition sont révisées annuellement selon différents modèles de répartition en fonction de chaque type de professionnel.

6.1.5 Le personnel technique et paratechnique

La détermination du niveau de ressources du personnel de soutien technique et sa répartition sont révisées régulièrement selon des modèles établis.

6.1.6 Le personnel de soutien administratif

La détermination du niveau de ressources du personnel de soutien administratif et leur répartition entre les établissements sont faites selon un plan d'effectifs établi et révisé régulièrement.

6.1.7 Le personnel de soutien manuel qualifié et d'entretien de service

La détermination du niveau de ressources en personnel de soutien manuel qualifié et d'entretien de service et la répartition entre les établissements sont faites selon un plan d'effectifs établi et révisé régulièrement.

6.2 Pour les services administratifs de la commission scolaire

Après une révision annuelle, la commission scolaire alloue aux différents services administratifs :

- les budgets et effectifs nécessaires à la gestion courante;
- les budgets et ressources nécessaires au soutien des établissements;
- les budgets nécessaires pour couvrir les dépenses corporatives;
- les budgets et effectifs nécessaires à la conservation et à l'entretien des biens immobiliers, ainsi que la consommation énergétique;

- les budgets nécessaires pour couvrir notamment les avantages futurs des employés, les mauvaises créances et les amortissements;
- les budgets nécessaires pour le perfectionnement des divers groupes d'employés;
- les budgets nécessaires à la mise en œuvre des politiques adoptées par le conseil des commissaires.

De plus, il est à noter que certaines activités doivent générer des revenus pour l'ensemble de la collectivité, notamment, le Service aux entreprises (SAE).

6.3 Pour la gouvernance et les comités de la commission scolaire

- **Conseil des commissaires**
Les ressources allouées sont déterminées par un décret, pour le nombre de commissaires et leur rémunération. Les budgets d'opération (frais de réunion, de déplacement, d'élection scolaire et d'association) sont révisés annuellement.
- **Comités de la commission scolaire**
La commission scolaire octroie des budgets de fonctionnement annuel aux différents comités du conseil des commissaires, ainsi qu'au comité de parents, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, au comité consultatif du transport ainsi qu'aux conseils d'établissement.